

Vu le décret n° 2000-01/PRN du 5 janvier 2000, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-147/PRN/MDR du 5 mai 2000, déterminant les attributions du ministre du développement rural ;

Vu le décret n° 2000-202/PRN/MDR du 10 juillet 2000 portant organisation du ministère du développement rural ;

Vu l'Accord de crédit n° 3363-NIR du 15 juillet 2000 entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Association internationale pour le développement (IDA) relatif au financement partiel du Projet de promotion des exportations agro-pastorales (PPEAP) ;

Vu le manuel d'exécution du Projet de promotion des exportations agro-pastorales adopté en septembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 76/MDR/CAB du 21 juin 2001, portant création et organisation du projet de promotion des exportations agro-pastorales ;

Arrête :

Article premier - Il est créé, sous la tutelle du ministère du développement rural, une Unité de gestion du projet de promotion des exportations agro-pastorales (UGP).

Art. 2 - L'Unité de gestion du projet (UGP) est chargée de :

- la programmation des activités suivant les orientations fixées par le comité de suivi et d'orientation ;
- la mise en oeuvre des programmes annuels d'activités approuvés par le comité de suivi et d'orientation ;
- le suivi-évaluation ;
- l'auto-évaluation du programme d'activités de l'année écoulée ;
- la gestion administrative et financière ;
- la gestion des contrats ;
- la préparation des rapports ;
- le coordonnateur assure le secrétariat du comité de suivi et d'orientation.

L'Unité de gestion du projet peut requérir les services de prestataires spécialisés (bureaux d'études, consultants, ONG, services techniques, etc.).

Art. 3 - L'Unité de gestion du projet est composée de :

- un coordonnateur ;
- un contrôleur de gestion ;
- un responsable administratif et financier ;
- un spécialiste en passation de marchés ;
- un spécialiste en suivi-évaluation ;
- un spécialiste en marketing ;
- un spécialiste en analyse de projet ;
- un spécialiste en système d'information sur les marchés ;
- un spécialiste des organisations de producteurs ;
- un spécialiste en communication/vulgarisation ;
- un chef d'antenne à Maradi ;
- un chef d'antenne à Tahoua ;
- un comptable ;
- un personnel de soutien.

Arrêté n° 77/MDR/CAB du 21 juin 2001, modifiant l'arrêté n° 22/MDR/DEP du 3 avril 2000, portant création et attributions de l'Unité de gestion du projet de promotion des exportations agro-pastorales (UGP).

Le ministre du développement rural

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Art. 4 - L'équipe de l'UGP est placée, dans son ensemble, sous la responsabilité du coordonnateur.

Art. 5 - Le coordonnateur du projet, les spécialistes de l'Unité de gestion du projet et les chefs des antennes sont recrutés librement sur appel d'offres à candidature et nommés par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 022/MDR/DEP du 3 avril 2000.

Art. 7 - Le secrétaire général du ministère du développement rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

*Wassalké Boukary.*